

*Le Chef de la Division des Affaires étrangères
du Département politique, P. Bonna, au Chef de la Division
des Intérêts étrangers du Département politique, A. de Pury*

L VR

Bern, 25. November 1944

Wir beehren uns, Ihnen anbei die Kopie eines uns von der Telegrammzensur zugestellten Telegramms¹ zuzustellen, das Herr Mantello alias Mandl², Kanzler des salvadorenischen Generalkonsulats in Genf, wegen des Schutzes von ungarischen bzw. salvadorenischen Juden direkt an Herrn Vizekonsul Lutz in Budapest gesandt hat.

Wir sind einigermassen befremdet, dass eine fremde Vertretungsbehörde in der Schweiz in amtlichen Angelegenheiten unter Umgehung Ihrer Abteilung direkten Verkehr mit der Schutzmachtteilung einer schweizerischen Gesandtschaft unterhält, glauben allerdings aus dem Wortlaut dieses Telegramms den Schluss ziehen zu müssen, dass Herr Lutz zuvor seinerseits auch direkt an Herrn Mantello geschrieben hat.

Wir dürfen Ihnen anheimstellen, in der Angelegenheit die Ihnen zweckmässig scheinenden weitem Schritte einzuleiten, und bitten Sie, Herr Minister, die Versicherung unserer ausgezeichneten Hochachtung zu genehmigen.

1. *Non reproduit.*

2. *A son sujet, cf. E 2001 (E) 1/49.*

ANNEXE

*Le Chef de la Division des Intérêts étrangers du Département politique, A. de Pury,
au Chef de la Division des Affaires étrangères du Département politique, P. Bonna*

L RM/Qe

Berne, 29 novembre 1944

Nous avons l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 25 novembre 1944 concernant la correspondance qui s'est établie à notre insu entre la Division des Intérêts étrangers de la Légation de Suisse à Budapest et le Consulat Général du Salvador à Genève, au sujet de la protection de Juifs salvadorègnes résidant en Hongrie.

Il ressort de nouveaux renseignements qui ont été communiqués à l'un de nos collaborateurs par la Légation des Etats-Unis d'Amérique à Berne que de nombreux télégrammes ont été échangés dans cette affaire entre M. Pierre Jeandin, notaire à Genève et M. Hofer, Attaché à la Légation de Suisse en Hongrie, qui fut engagé à Budapest par M. le Ministre Jaeger, en juillet 1944. Vous voudrez bien trouver ci-jointes des photocopies de ces documents.

Ainsi que vous le remarquerez, M. Lutz semble n'avoir pas été tenu au courant de ces faits avant le 16 novembre dernier, date à laquelle il fit savoir télégraphiquement à M. Jeandin qu'il ne pouvait

27 NOVEMBRE 1944

753

pas intervenir en faveur de ressortissants salvadorègnes en Hongrie sans instructions du Département.

Nous avons aussitôt télégraphié à M. Lutz en lui demandant de faire immédiatement cesser la correspondance privée que M. Hofer entretient avec les représentants du Consulat Général du Salvador à Genève³. M. Lutz a été chargé en outre de faire observer à M. Hofer que cette manière de procéder était absolument contraire aux règles fixées par le Département pour la transmission des requêtes concernant la représentation d'intérêts étrangers⁴.

3. *La Division des Intérêts étrangers expédie un télégramme (non reproduit) chiffré à la Légation de Suisse à Budapest le 30 novembre 1944 à 17 h. 50 afin d'ordonner la cessation immédiate de cette correspondance contraire aux règles fixées par le Département politique.*

4. *Cf. les rapports de C. Lutz sur son activité adressés le 28 novembre 1944 à R. Kohli (E 2001 (D) 3/172) et à H. Rothmund (E 4800 (A) 1967/111/330).*